

ART. 14. — La répartition des amendes pour infraction au régime des acquits-à-caution est spécialement soumise aux règles suivantes :

a) Le mode de répartition est unique, quelle que soit la nature de l'acquit-à-caution (transit ordinaire ou international, admissions temporaires, etc);

b) Les seuls agents admis au partage sont :

1° — Le chef de bureau poursuivant; 2° — l'employé qui a signalé la non-entrée des acquits-à-caution; 3° — ceux qui ont constaté matériellement la contravention d'où est résulté le défaut de décharge des expéditions.

Sont exclus, par conséquent, les employés qui ont constaté des exportations régulières, vérifié la marchandise au bureau d'émission, délivré les permis, déchargé enfin l'acquit sous réserve, d'après la constatation des vérificateurs chargés de la reconnaissance des marchandises;

c) Dans le cas d'infractions résultant de la non représentation de l'acquit à caution et de la marchandise au bureau de destination, les 24 p. 100 attribués aux saisissants sont versés au fonds commun.

Les 6 p. 100 représentant la part des chefs sont seuls répartis et attribués entièrement au chef de bureau poursuivant lorsqu'il assure personnellement la rentrée des acquits à caution, dans le cas contraire, ils sont partagés par moitié entre le chef de bureau et l'employé chargé de ce service spécial.

En cas de contraventions constatées au bureau de destination (déficit, excédent, différence de nature ou de qualité, etc.), les 6 p. 100 sont attribués intégralement, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, au chef de bureau poursuivant.

Les 24 p. 100 réservés aux employés du bureau de destination, c'est-à-dire au vérificateur et au préposé visiteur, qui ont reconnu l'infraction, sont répartis suivant les règles tracées à l'article 7.

ART. 15. — Le versement du produit des amendes et confiscations dans les caisses du trésorier-payeur, l'incorporation de ces versements dans ses écritures comptables, ainsi que le paiement aux ayants droit des parts leur revenant dans la répartition, soit du produit des amendes et confiscations, soit du fonds commun des saisies, seront réglementés par arrêté du Commissaire de la République française au Togo.

ART. 16. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Indemnité de soins aux pensionnés pour tuberculose.

ARRETE N° 99 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 7 novembre 1934, déléguant aux Commissaires de la République des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique, pour l'application aux colonies et territoires sous mandat, du décret du 25 août 1925, relatif à l'attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire n° 9050 2/3 du 20 novembre 1934 du ministre des colonies, pour l'application aux colonies de l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, relative à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 7 novembre 1934, déléguant aux gouverneurs des colonies et Commissaires de la République des territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique pour l'application aux colonies et territoires sous mandat, du décret du 25 août 1925 relatif à l'attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose.

Porto-Novo, le 27 février 1935.

BOURGINE.

ARRETE INTERMINISTERIEL

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE
L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET LE MINISTRE DES
COLONIES

Vu l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, pour l'application du décret du 25 août 1925 relatif à l'attribution d'une indemnité aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose;

Vu le 3^e modificatif en date du 6 juin 1931, à l'instruction interministérielle ci-dessus visée, spécifiant que les décisions d'attribution, de rejet, ou de suspension de l'indemnité de soins sont prises par le ministre de la santé publique et de l'éducation physique sur proposition du préfet, ou par le préfet, s'il a reçu, à cet effet, délégation régulière du ministre de la santé publique et de l'éducation physique;

Vu la circulaire du 12 août 1927 du ministre des colonies rendant applicable aux colonies l'instruction interministérielle du 18 mai 1926 susvisée, et spécifiant que les attributions dévolues en France aux préfets sont exercées aux colonies par les gouverneurs généraux et gouverneurs et dans les territoires sous mandat par les Commissaires de la République;

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique et de l'éducation physique par l'article 2 et l'article 5 de l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, modifiée le 6 juin 1931, en ce qui concerne les décisions d'attribution, de rejet ou de suspension de l'indemnité de soins sont délégués à :

M. le gouverneur général de l'Indochine à Hanoï;

M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Dakar;

M. le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française à Brazzaville;

M. le gouverneur général de Madagascar et Dépendances à Tananarive;

M. le gouverneur de la Martinique à Fort-de-France;

M. le gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances à Basse-Terre;

M. le gouverneur de la Guyane française à Cayenne;

M. le gouverneur de l'île de la Réunion à Saint-Denis;

M. le gouverneur des Etablissements français dans l'Inde à Pondichery;

M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Papeete;

M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à Nouméa;

M. le gouverneur de la Côte française des Somalis à Djibouti;

M. l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon à Saint-Pierre;

M. le Commissaire de la République du Cameroun à Yaoundé;

M. le Commissaire de la République au Togo à Lomé.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et Commissaires de la République, visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa promulgation dans chaque colonie ou territoire à mandat, et qui sera inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1934.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

*Le ministre de la santé publique
et de l'éducation physique,*
LOUIS MARIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Rôles primitifs

Par arrêté du :

28 février 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1935 dont détail ci-après :

N ^{os} DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS Com. Mixte	TOTAL
119	Lomé C. M.	Impôt personnel et taxe additionnelle	57.822.50	1.846.00	59.668.50
120	—	—	9.453.75	767.00	10.220.75
121	—	Impôt personnel indigène	11.880.00	1.188.00	13.068.00
122	—	—	18.340.00	1.834.00	20.174.00
123	Lomé (Subdivision)	—	1.860.00	—	1.860.00
124	Atakpamé	Impôt personnel et taxe additionnelle	6.172.25	—	6.172.25
125	—	—	571.50	—	571.50
126	Sokodé (Lama-Kara)	—	2.220.75	—	2.220.75
127	—	—	432.50	—	432.50
128	Sokodé (Baçaari)	—	812.75	—	812.75
129	Lomé C. M.	Rachat des prestations européen	7.560.00	—	7.560.00
130	—	Rachat des prestations indigène	1.062.00	—	1.062.00
131	—	—	4.716.00	—	4.716.00
132	—	—	1.944.00	—	1.944.00
133	Lomé (Subdivision)	—	324.00	—	324.00
134	Atakpamé	—	54.00	—	54.00
135	—	Rachat des prestations européen	1.080.00	—	1.080.00
136	Sokodé	—	420.00	—	420.00
137	—	Rachat des prestations indigène	24.00	—	24.00

N ^{os} DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS Com. Mixte	TOTAL
138	Sokodé (Lama-Kara)	Rachat des prestations européen	240.00	—	240.00
139	—	Rachat des prestations indigène	18.00	—	18.00
140	Sokodé (Bassari)	Rachat des prestations européen	120.00	—	120.00
141	Lomé C. M.	Taxe d'hygiène	10.010.00	—	10.010.00
142	—	Assistance médicale indigène	4.130.00	—	4.130.00
143	—	—	5.940.00	—	5.940.00
144	—	—	9.170.00	—	9.170.00
145	Lomé (Subdivision)	—	930.00	—	930.00
146	Atakpamé	—	210.00	—	210.00
147	—	Taxe d'hygiène	1.400.00	—	1.400.00
148	Sokodé	—	560.00	—	560.00
149	—	Assistance médicale indigène	280.00	—	280.00
150	Sokodé (Lama-Kara)	—	210.00	—	210.00
151	—	Taxe d'hygiène	420.00	—	420.00
152	Sokodé (Bassari)	—	210.00	—	210.00

La date de mise en recouvrement est fixée au 12 mars 1935.

Attributions du chef du bureau de douanes à Lomé

ARRETE N^o 103

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 28 février 1935, désignant M. CHOUHELLE, contrôleur en chef des douanes au Dahomey, pour tenir cumulativement l'emploi de chef du service des douanes au Togo et au Dahomey;

Sur la proposition du chef de service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du bureau des douanes de Lomé signera par délégation du chef du service des douanes les documents périodiques de solde, comptabilité et statistiques.

Sur toutes ces pièces, la signature du chef du bureau principal de Lomé sera précédée de la mention :

Pour le chef du service des douanes et par délégation :

ART. 2. — Les sept postes de douanes ci-après indiqués sont placés sous le contrôle direct du chef du bureau des douanes de Lomé :

Kpadjovikopé — Segbé — Noépé — Zolo — Batomé — Kpadafé — Klouto.

ART. 3. — Les dossiers de transactions douanières qui doivent être approuvés, en conseil d'administration, seront adressés au chef du service au fur et à

mesure de leur établissement avec l'avis motivé du chef du bureau des douanes de Lomé.

ART. 4. — Le chef du bureau des douanes de Lomé est habilité à remplir le rôle de receveur poursuivant devant les tribunaux du territoire du Togo.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 28 février 1935.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole coloniale

Suivant autorisation ministérielle n^o 21 du 28 février 1935, sont autorisés à prendre part au concours pour le stage à l'école coloniale de la France d'outre-mer les 2 et 3 avril 1935.

M. M. MONNIER, adjoint principal des services civils du Togo,

BERLIE, adjoint des services civils du Togo,

DANTEC, — —

DARNOIS, — —

MAILLET, — —

ROTH, — —

TERRAC, — —